



**Portant Réglementation temporaire sur le transport, la vente et la consommation de boisson alcoolisées et de toutes autres boissons lors des élections législatives.**

**KR/ P.M/W.J/2024.**

### **LE MAIRE**

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
  - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2,
  - Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre 3 relatif à la lutte contre l'alcoolisme.
  - Vu l'ordonnance N° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015.
  - Vu l'arrêté préfectoral N°2019/3866/CAB/PA du 19 Décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion.
  - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
  - Vu l'article R642162 DU Code de la Justice Administrative.
- ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics de réglementer la vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées les groupes 3, 4 et 5, lors des « **élections législatives du 30 Juin 2024 et 07 Juillet 2024** ».
  - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la manifestation précédemment citée.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Les élections législatives se dérouleront les **dimanches 30 Juin et 07 Juillet 2024 de 07 heures à 21 heures.**

#### **Article 2**

La vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées des groupe 3, 4 et 5 sont interdits à l'occasion de la manifestation citée dans l'article 1 dans le périmètre et dans un rayon de 400 mètres des bureaux de vote :

- Avenue Île de France, Mairie ville.
- 702, rue de la Communauté, école Georges Marie Soba.
- 74, rue du Père Buschère, école Félicienne Jean.
- 589, Rocade Sud, école Raphaël Vidot.
- 116, rue du Père Teste, école primaire Jean Jacques Eve.
- 96, ruelle Clovis, école du Petit Bazar.

- 479, chemin Bras des Chevrettes, école mixte Bras des Chevrettes.
- 114, chemin de l'école, école élémentaire St Clair Agénor.
- 43, rue des Dalhias, école Jean Albany.
- 22, bis rue Gabriel Vayaboury, école la Cressonnière.
- 331, chemin cent Gaulettes, école élémentaire Zac Fayard.
- 851, rue de Cambuston, école Henri Morange.
- 63, chemin Lazarre, école RDM Les Bas.

Seuls les débits de boissons titulaires de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant peuvent vendre pour une consommation sur place des boissons alcoolisées comme accessoire de la nourriture de 11 heures à 13 heures 30 et à partir de 20 heures.

### **Boissons du Groupe 3**

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

### **Boissons du Groupe 4**

Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

### **Boissons du Groupe 5**

Toutes les autres boissons alcooliques.

### **Article 3**

Les boissons non alcoolisées seront transportées uniquement sous forme de gobelet en plastique ou carton et bouteilles en plastiques.

### **Article 4**

Les infractions au présent arrêté seront relevées conformément aux lois règlements en vigueur.

### **Article 5**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **Article 6**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de la Police Urbaine de l'est, Monsieur le chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis de la Réunion le

Le Maire



Joé BEDIER

Arrêté N° ...635... du ..... 14 JUIN 2024